



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4208
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4208, déposé complet le 6 janvier 2020 par la société Sourcéo, régie de production d'eau de la Métropole européenne de Lille, relatif au projet de création d'un forage d'eau potable dans le cadre de la restructuration du champ captant de l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt, sur la commune de Pecquencourt dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 janvier 2020 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 10 février 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaménager le champ captant de l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt, comprend :

- la création, sur la parcelle cadastrée OA1641, d'un nouveau forage d'une profondeur de 70 mètres dans la nappe de la craie captive, avec un débit horaire prévu de 100 m³/h et un prélèvement journalier de 19 000 m³ ;
- la restructuration du champ captant, avec réhabilitation des 12 puits de forages existants (équipements hydrauliques et électromécaniques) ;
- le renouvellement de la conduite de transport de l'eau brute vers l'usine sur environ 1 010 mètres, sachant que la conduite d'exhaure actuelle est vieillissante (fonte grise de 1950) et sera remplacée par des conduites en fonte ductile d'un diamètre compris entre 200 mm et 400 mm ;
- la fiabilisation de l'alimentation électrique des forages par un réseau enterré en remplacement de la ligne haute tension aérienne existante ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que l'ensemble des 13 forages, dont le nouveau forage, permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 6 935 000 m³/an, inchangé par rapport au prélèvement actuellement autorisé ;

Considérant que les forages devront être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que les préconisations des avis des hydrogéologues agréés émis en 2014 et 2019 seront à respecter, notamment pour le maintien de la qualité des eaux souterraines, pour la préservation du site et éviter la pollution durant la phase travaux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 février 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage d'eau potable dans le cadre de la restructuration du champ captant de l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt, déposé par la société Sourcéo, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

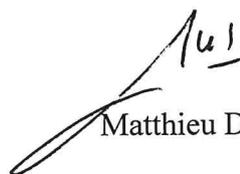
Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

03 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr